

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

LE MAIRE,

VU la demande reçue le 14 février 2025, la société PINSON PAYSAGE – 14 rue de l'Europe – 62300 LENS - sollicite l'autorisation permanente d'intervenir sur le territoire communal de Sailly-sur-la-Lys pour l'entretien des espaces verts ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement communal de voirie ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

**ARTICLE 1 – Autorisation sous conditions**

A compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025 inclus (selon programmation du calendrier 2025), la société PINSON PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public temporairement pour intervenir sur la commune lors de la tonte des espaces verts selon les modalités suivantes :

- Stationnement interdit à tout véhicule à hauteur du chantier mobile
- Circulation restreinte, alternée de façon manuelle et/ou par feux tricolores, aux endroits nécessaires par le conducteur de travaux
- Vitesse limitée à 30km/h dans la zone délimitée par l'entreprise

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**BRANCHEMENT AU RESEAU**

La société PINSON PAYSAGE est informée qu'elle doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué de la manière suivante : remblaiement en grave 0/31,5 ; revêtement de surface en goudron.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

La société PINSON PAYSAGE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté n'est pas encore connue.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier n'est pas encore fixée.

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

## **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

Le présent arrêté sera notifié à la société PINSON PAYSAGE et une ampliation sera inscrite au registre des arrêtés. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de sa notification.

Fait à Sailly sur la Lys, le 18 février 2025

AR2025\_035



Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ